

LA LOI DU STATUT DE L'AUTOENTREPRENEUR

NOTE ARGUMENTAIRE ET PRESENTATION DU PROJET DE LOI

NBA PROPOSITION D'UNE NOUVELLE REGLEMENTATION

NOTE ARGUMENTAIRE DE LA LOI DU STATUT DE L'AUTOENTREPRENEUR

L'augmentation du taux de chômage (17% en général et 35% auprès des diplômés de l'enseignement supérieur en 2014), la situation de crise économique et son impact sur le développement du pays ainsi que le déséquilibre régional, sont autant de facteurs qui doivent motiver le développement de l'esprit entrepreneurial et les micros projets en Tunisie à travers un mécanisme flexible, qui tient compte de la particularité des entrepreneurs et de leurs projets.

En général, un projet passe par trois phases principales :
- l'amorçage,
- le développement, et
- la transmission ou succession.

L'auto-entrepreneur est un dispositif qui permet l'amorçage de beaucoup de projets dans une taille réduite et/ou avec des ressources limitées mais qui peuvent à terme se développer et atteindre une dimension plus importante en créant des emplois supplémentaires.

L'auto-entrepreneur s'adresse souvent à un marché de niche ce qui lui permet d'acquérir de l'expérience pour peut-être se développer par la suite à des segments de marché plus étendus.

POURQUOI L'AUTO-ENTREPRENEUR EN TUNISIE ?

Dans l'objectif d'affronter un taux de chômage massif, une économie informelle destructrice et une insuffisance frappante au niveau de création d'entreprises, la Tunisie est appelée à concentrer ses efforts sur le développement entrepreneurial.

L'absence d'un Statut d'« Auto-entrepreneur » régissant et facilitant l'exercice de l'activité entrepreneuriale constitue un terrain favorable au développement de l'économie informelle.

Bien que conscients du poids de cette réforme, les gouvernements précédents ne s'y sont pas lancés. En effet, ils se sont contentés d'organiser l'activité du promoteur individuel par la promulgation d'un décret n° 2000-2475 en date du 31 Octobre 2000 relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels

tel que modifié par le décret n° 2008-733 du 24 Mars 2008. Ces nouvelles dispositions visent à faciliter l'activité du promoteur individuel et à réduire les délais en simplifiant les procédures administratives.

Cette initiative a été complétée par la loi n°2007-69 relative à l'initiative économique qui a donné la possibilité au promoteur individuel d'exercer son activité dans son lieu de résidence. Bien que ces lois aient fortement contribué à la simplification de l'activité entrepreneuriale, le régime fiscal et social peu avantageux demeurent une entrave à la création des entreprises individuelles.

Étant ainsi, le gouvernement est appelé à promouvoir l'activité de l'« Auto-entrepreneur » par la création d'un statut d'« Auto-entrepreneur » qui se veut tout simplement une entreprise individuelle soumise à un régime fiscal simplifié et non soumise à une immatriculation.

Cette évolution de l'entreprise individuelle, plus adaptée aux difficultés de la réalité économique tunisienne constitue une solution adéquate pour toute personne physique de plus de 18 ans voulant exercer des activités professionnelles à titre principal ou en complément de ses revenus, et ce indépendamment de sa situation professionnelle.

Ce nouveau statut offre à toute personne, y compris les retraités, la possibilité de créer sa petite activité facilement, rapidement et légalement, éventuellement en la cumulant avec un salaire ou une pension de retraite.

Le contexte de l'auto-entrepreneur en Tunisie est en lien avec les aspects suivants :

- 1- Forte croissance du marché informel en raison du chômage et de la baisse des investissements publics et privés dans les zones frontalières.
- 2- Forte croissance du chômage auprès des jeunes notamment : 650.000 chômeurs dont 250 000 chômeurs diplômés de l'enseignement supérieur.

- 3- Faible taux de création d'entreprise dû notamment aux barrières administratives et contraintes imposées par l'Etat sur le plan fiscal, cotisation sociales, tenue de comptabilité etc. La petite entreprise, qui souvent n'a pas les moyens d'y faire face, finit par abandonner l'activité ou se convertir dans le travail au noir pour venir grossier le rang du secteur informel. Ce qui engendre une perte de la valeur ajoutée.
- 4- Nécessité de bénéficier du savoir-faire des personnes qui sont actuellement salariés mais qui peuvent développer une petite entreprise capable de pérenniser leur activité et la transmettre à la nouvelle génération. Encourager l'intégration professionnelle des jeunes diplômés.
- 5- Dans son rapport intitulé la révolution inachevée la banque mondiale en 2014 a mis en exergue la non concurrence de l'économie tunisienne car soumise sous l'emprise de plusieurs lobbies. L'auto-entrepreneur est un mécanisme capable de créer des graines de futures entreprises qui auront des tailles plus importantes, pouvant créer à terme à plus d'équilibre dans la concurrence en Tunisie.
- 6- Opter pour une politique inclusive capable de tirer vers le haut l'économie du pays tout en préservant l'équilibre social. Offrir aux catégories sociales vulnérables l'opportunité de créer des entreprises et d'intégrer le monde des affaires avec une dimension réduite mais capable de se développer dans le futur.
- 7- Les secteurs concernés sont souvent en lien avec des métiers d'artisans (bâtiments, pâtisseries, plomberie, etc.) ou aussi des domaines encore nouveau telle que les plateformes collaboratives¹ et activités y afférentes qui permettent d'avoir une activité sur la toile électronique mais qui ne génère pas des revenus permanents ce qui peut convenir à des entrepreneurs novices ou des salariés qui désirent avoir d'autres sources de revenus.

II- L'AUTO-ENTREPRENEUR EN FRANCE

Les chiffres suivants traduisent la situation en France en 2013 :

- 93,3 % des entreprises dans le secteur de l'industrie ont été créées sans salariés.
- 98 % des entreprises des secteurs de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale ont été créées sans salariés.
- 92,6 % des entreprises dans les secteurs du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration ont été créées sans salariés.

- les entreprises créées ont démarré leur activité avec en moyenne 2,8 salariés.

Selon l'Agence pour la création d'entreprises (APCE), entre 2003 et 2010, la création d'entreprises a connu un élan considérable en France. Le nombre de créations d'entreprises a bondi de 54 % sur cette période. La tendance a même été encore plus forte entre 2008 et 2010, avec une augmentation de 88 %. Ce phénomène a été favorisé par deux éléments: il y a eu un changement de mentalité chez les Français qui se sont pris d'affection pour l'entrepreneuriat². En même temps, la loi de modernisation économique de 2008 et les dispositions facilitant l'entrepreneuriat ont favorisé cet engouement, rendant la création d'entreprise plus attractive et moins compliquée. Encouragé et facilité, l'entrepreneuriat permet surtout de créer de petites structures. Il faut savoir qu'en France :

- 99,6 % des entreprises se créent avec moins de 10 salariés et
- 95 % sans aucun salarié³.

II-1 Micro-entreprise : Small is beautiful

En France, mais aussi dans toute l'Europe, les petites structures ont un nom : micro-entreprises. Par ce terme, on désigne une entreprise dont l'effectif est de moins de 10 personnes et le chiffre d'affaires annuel (ou un total de bilan) n'excède pas 2 millions d'euros, définit selon l'Insee⁴. À ne pas confondre avec le statut de la micro-entreprise⁵ qui, lui, est un régime fiscal spécifique et simplifié. Il est vrai qu'en France, il y a souvent une confusion car ici, un même terme –micro-entreprise– est utilisé pour deux choses différentes. Cette confusion n'existe pas dans les autres pays européens. Dans les pays anglophones, on parle de 'microbusiness' pour qualifier les entreprises de très petite taille.

Si les entrepreneurs sont de plus en plus nombreux, c'est que l'aventure apparaît pour beaucoup comme moins tortueuse depuis quelques années.

II-2 TVA et microentreprise

Sous certaines conditions de limite de revenu imposable, l'auto-entrepreneur peut opter pour le régime microfiscal⁶ et s'acquitter de l'impôt sur le revenu de son activité indépendante par prélèvement libérateur simultanément au paiement de ses cotisations sociales.

Pour prétendre au régime microfiscal, il faut avoir déclaré l'année précédente un revenu imposable inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche d'imposition, soit 26 631 € par part de quotient familial.

Si l'auto-entrepreneur ne peut prétendre au régime microfiscal, il doit déclarer annuellement ses revenus, de façon usuelle. Les impôts procèdent à un abattement forfaitaire de 50 % (prestations de services) ou 71 % (commerce) du chiffre d'affaires réalisé. On paie ensuite

¹ www.planete-auto-entrepreneur.com/guide-systeme-d.html

² Sandrine plana, APCE

³ Source APCE, France

⁴ Institut National de statistiques, France

⁵ Alain Bosetti, président du Salon des micro-entreprises qui se tiendra du 30 septembre au 2 octobre à Paris

⁶ Wikipedia.fr

les charges fiscales sur la base des 50 % ou 29 % du chiffre d'affaires restants en se référant à la grille des impôts sur le revenu en vigueur.

Une micro-entreprise est obligatoirement non soumise à la TVA.

Toute entreprise peut opter pour sa non-imposition dès lors que son chiffre d'affaires respecte les plafonds des micro-entreprises.

Aussi, une micro-entreprise peut passer au régime du réel sans pour autant devenir imposable à la TVA, le régime fiscal d'imposition à l'IR n'étant pas lié au régime d'imposition à la TVA.

Enfin, si une micro n'est pas compatible avec la TVA, que se passe-t-il, si elle devient soumise à TVA ? Tout simplement le régime micro ne s'applique alors plus, ou bien ne peut plus être conservé que temporairement.

En France, la plupart des activités peuvent être créées en auto-entrepreneur. Quelques activités restent cependant exclues :

- les activités relevant de la TVA agricole ;
- certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable ;
- la vente de véhicules neufs dans les autres États membres de l'Union européenne ;
- les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, les lotisseurs, agents immobiliers, les opérations sur les parts de sociétés immobilières. En revanche, la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en bénéficier) ;
- les locations d'immeubles nus à usage professionnel ;
- les officiers publics et ministériels (exemple : des notaires) ;
- la production littéraire, scientifique ou artistique ou la pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes ;
- les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option ;
- les activités de sécurité privées telles que agent de sécurité, gardiennage, agent cynophile, protection rapprochée et détective privé, ces dernières relevant d'une obligation d'obtention d'un agrément (loi 83-629 du 12 juillet 1983).

II-3 Limites du modèle de la micro entreprise

Contrairement à son apparence, le statut d'auto-entrepreneur cache quelques problèmes. Créer une auto-entreprise est relativement simple et l'investissement financier est très faible, mais la réalité est qu'il y a beaucoup de coquilles vides⁷. On estime qu'environ la moitié des auto-entreprises ne réalisent pas de chiffre d'affaires et n'ont donc pas une activité

réelle. Ce phénomène de coquilles vides s'explique notamment par les différences d'objectifs d'un auto-entrepreneur à l'autre. Les auto-entrepreneurs qui consacrent 100 % de leur temps à leur activité sont peu nombreux⁸. Selon l'APCE, 42 % des auto-entrepreneurs considèrent leur activité comme complémentaire et possèdent donc une activité en parallèle, salariés ou retraités. Pour ces auto-entrepreneurs, c'est un moyen d'arrondir les fins de mois, ou parfois de tester une nouvelle activité à laquelle ils aimeraient se consacrer pleinement par la suite. On peut considérer que l'auto-entreprise est un succès par son nombre d'inscriptions, mais l'impact économique réel n'est pas énorme.

Il n'en reste pas moins que 5 ans après sa création, l'auto-entreprise a su séduire un nombre conséquent d'entrepreneurs. En février 2014, le réseau des Urssaf dénombrait 974 000 auto-entrepreneurs administrativement actifs. D'après un rapport de l'APCE, ces entrepreneurs sont :

- En majorité des hommes (66 %) qui (50% ont moins de 30 ans et le reste plus de 50 ans).
- 43 % d'entre eux sont d'anciens salariés et
- 29 % d'anciens demandeurs d'emploi.

Ils se répartissent majoritairement sur 4 grands secteurs d'activité :

- 1- le commerce (20 %),
- 2- les activités spécialisées scientifiques et techniques (17 %),
- 3- la construction (15 %) et
- 4- les services à la personne (13 %).

En quelques années, ce régime a profondément renouvelé le profil des créateurs d'entreprise. Cependant, ce n'est pas toujours l'Eldorado espéré par certains. On estime en effet que 90 % des auto-entrepreneurs dégagent un revenu inférieur au Smic après 3 ans d'activité.

Selon Alain Bosetti⁹, on ne sait jamais quel est le potentiel d'une idée avant de l'avoir testé. C'est justement ce que permettent de réaliser de manière assez simple les statuts d'auto-entrepreneur. Si la création d'entreprise reste malgré tout une aventure complexe et que la réussite n'est pas toujours au rendez-vous, certains entrepreneurs voient leurs initiatives couronnées de succès. Dans ces cas-là, ces statuts simplifiés ont servi efficacement de tremplin avant de voir plus grand et de créer une structure plus importante.

III- L'AUTO-ENTREPRENEUR AU MAROC

Loi du 19 mars 2015 régleme l'activité d'auto-entrepreneur au Maroc.

La loi a mentionné tous les dispositifs juridiques qui s'appliquent à l'auto-entrepreneur y compris le régime fiscal, social et conditions d'exercices :

Les objectifs affichés de cette nouvelle loi sont clairs : lutter contre l'informel et inciter le développement de

⁷ Sandrine Place, APCE, France

⁸ Yves Burfin, APCE

⁹ APCE, France

l'entrepreneuriat et de l'auto-emploi. Ce statut offre ainsi des avantages fiscaux et des allègements de procédures. Il ne concerne que les activités au chiffre d'affaires limité et les personnes travaillant seules.

Dans le BTP, par exemple, les entreprises favorisent les artisans qui ont la capacité de délivrer des factures. Ce statut devrait être un moyen pour eux d'accéder à de plus gros marchés.

III-1 Les avantages qu'offre la loi au Maroc

• Une fiscalité avantageuse : Le taux d'imposition sera de :

- 1 % pour les activités commerciales, industrielles ou artisanales et de
- 2 % pour les prestations de service.
- Élément important : l'activité est exonérée de TVA. En revanche, elle reste soumise à la taxe professionnelle à partir de 5 ans d'activité.

• Des procédures administratives allégées :

- L'auto-entrepreneur doit simplement faire une déclaration d'existence, déclarer son chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel.
- L'auto-entrepreneur est dispensé de tenir une comptabilité détaillée, comme le prévoit l'article 19 du Code du commerce.
- Pour cesser l'activité, il suffit à l'auto-entrepreneur de demander sa radiation.

L'ensemble de ces démarches se réalise à un guichet unique.

• **Un accompagnement** : L'Agence marocaine des petites et moyennes entreprises (ANPME) est chargée de mettre en place des mesures d'accompagnement. L'analphabétisme, comme obstacle pour réaliser le peu de démarches, a été soulevé. Mais les guichets mis en place à la poste et les services de l'ANPME devraient répondre à ce problème en accompagnant les personnes.

III-2 Les critiques au statut auto-entrepreneur

• La responsabilité financière : En cas de déficit et de dettes, seule la résidence principale ne peut être saisie. Le reste des biens n'est pas à l'abri.

Des questions qui restent en suspens

• Quid des cotisations sociales ? Le statut prévoit un régime de couverture sociale spécifique mais pour le moment, le montant des cotisations n'a toujours pas été arrêté.

• Quelles sont les professions interdites ? Un décret doit venir préciser les professions exclues de ce statut. Dans la loi, cette précision n'apparaît pas. En revanche, le Code général des impôts (article 42 ter) précise que les personnes exerçant les professions libérales ou qui ne sont pas éligibles au régime du forfait ne peuvent pas profiter de ce statut.

• Peut-on être auto-entrepreneur et retraité ? Contrairement à la première version du projet

de loi, le texte adopté ne précise pas si l'activité peut s'exercer à titre complémentaire. Quoi qu'il en soit, en général, un salarié ne peut pas exercer une autre activité, son contrat de travail le stipule généralement. A priori, un retraité pourrait cependant continuer à travailler sous ce statut.

• Cas des non-résidents : des MRE (marocain résidant à l'étranger) ou des étrangers arrivant au Maroc peuvent être séduits par ce nouveau statut. Toutefois, pour s'inscrire au registre, il faut être résident mais pour être résident, il faut justifier d'un travail.

IV- CONCLUSION

Le statut d'auto-entrepreneur est à l'ordre du jour des décideurs politiques et économiques dans beaucoup de pays du monde. Au-delà des aspects économiques qu'offre ce modèle, il s'agit aussi d'une dimension d'inclusion sociale : Aider les couches sociales vulnérables à créer leur auto-emploi tout en étant dans le circuit formel.

La politique d'appui à l'entrepreneuriat dans son ensemble doit être revue en profondeur : réduire les barrières réelles auxquelles font face les entreprises et les entrepreneurs en Tunisie¹⁰.

Pour réussir l'auto-entrepreneur en tant que mode de fonctionnement adapté aux micro-projets il faut :

- Une sensibilisation accrue des différentes catégories sociales quant à l'importance de la culture entrepreneuriale : universités, associations, bureau d'emploi, centres d'affaires, etc.

- Une politique de financement adaptée aux besoins de cette catégorie de projet : le crowd funding, les business angels et la finance alternative devraient être encouragés au détriment du financement bancaire classique trop contraignant. Les formules de micro-crédit existantes sont difficiles d'accès et ont un niveau de taux d'intérêt pouvant atteindre dans certains cas les 40% et plus.

- Supprimer les barrières au niveau des technologies de l'information : exemple pour le mode de paiement (exemple paypal) :

- o Afin de permettre aux Freelancer de se développer sur des marchés souvent réduits mais capables d'évoluer dans le futur
- o Permettre aussi aux E-commerçants de bien profiter du statut d'auto-entrepreneur pour tester le magasin en ligne avec des moyens limités avant de passer à une taille plus importante.
- o La présence sur les marchés virtuels (Amazon, Cdiscount, Etsy, Ebay, etc.) requiert souvent un statut juridique. Si l'entrepreneur réalise un chiffre d'affaires réduit, il peut alors opter pour le statut d'auto-entrepreneur.

10 Etude IACE & Stanford university sur l'écosystème entrepreneurial en Tunisie et en Egypte, 2014.

STATUT DE L'AUTOENTREPRENEUR

EN TUNISIE : PROPOSITION D'UN PROJET DE LOI

ARTICLE 1

MISE EN PLACE DU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Est-consideré auto-entrepreneur au sens de la présente loi toute personne physique résidente en Tunisie exerçant seule, une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou de prestation de services, dont le chiffre d'affaires encaissé n'excède pas :

- 100.000 dinars par an pour les activités industrielles, commerciales et artisanales,
- 50.000 dinars par an pour les prestations de services.

La liste des métiers concernés est fixée et mise à jour annuellement par décret. Les plafonds sont réévalués chaque année.

ARTICLE 2

AVANTAGES ACCORDES AU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Tout individu qui opte pour le statut d'auto-entrepreneur bénéficie de :

- La dispense de l'obligation de tenue d'une comptabilité selon la loi en vigueur. La tenue d'une comptabilité est simplifiée. Elle se limite à un livre des recettes et un registre des achats.
- La dispense de l'obligation d'inscription au registre du commerce et de la publicité au Journal Officiel de la République Tunisienne.
- Un régime fiscal particulier conforme aux dispositions du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés. Ce régime ne sou-met pas l'auto-entrepreneur à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe foncière sur biens détenus par les entreprises et ce, pendant trois an à compter de la création de son activité.

- un régime de couverture sociale particulier. L'auto-entrepreneur s'affilie à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et valide des trimestres de retraite en s'acquittant proportionnellement de ses cotisations sociales uniquement en cas d'encaissements. Les conditions et les modalités d'application sont fixées par un décret spécifique.

L'auto-entrepreneur bénéficie des avantages accordés au statut de l'auto-entrepreneur dès son inscription au registre Tunisien des auto-entrepreneurs.

ARTICLE 3

DOMICILIATION

L'auto-entrepreneur peut exercer son activité à sa résidence principale, dans un local professionnel, dans une société de domiciliation ou dans un local partagé par plusieurs entreprises à condition de respecter les lois et la réglementation en vigueur.

La résidence principale de l'auto-entrepreneur est insaisissable de droit par les créanciers financiers pour couvrir les dettes dues à ladite activité.

ARTICLE 4

Registre Tunisien de l'auto-entrepreneur

Il est créé un registre appelé « registre Tunisien de l'auto-entrepreneur » qui sera tenu par l'Office National des Postes Tunisiennes (« La Poste Tunisienne »), l'organisme gestionnaire, mentionné dans l'article 10 ci-dessous, qui s'occupe de toutes les opérations liées au registre conformément aux règles et modalités fixées par décret.

Article 5

OBLIGATIONS LIEES AU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Afin de bénéficier de ce régime, l'auto-entrepreneur est tenu de :

- Faire une demande d'inscription au « registre Tunisien de l'auto-entrepreneur », l'organisme gestionnaire précité dans l'article 4, selon les modalités fixées par un décret spécifique. L'auto-entrepreneur peut aussi se déclarer auprès de l'organisme gestionnaire ou par internet sur un site web dédié www.lautoentrepreneurtunisien.tn

- Remplir les conditions pour bénéficier du régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur telles que fixées à l'Article 1 ci-dessus et complétées par décret spécifique.

- Déclarer trimestriellement le chiffre d'affaires encaissé auprès de l'organisme gestionnaire ou par voie électronique dédiée tout en versant les sommes dues au titre de l'impôt et des cotisations sociales mentionnées à l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS LIEES AU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR (SUITE)

L'auto-entrepreneur est tenu de remplir les conditions légales nécessaires pour l'exercice de ses activités selon les lois et la réglementation en vigueur.

L'auto-entrepreneur est soumis dans l'exercice de ses activités à toutes les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7

RADIATION

L'auto-entrepreneur est radié du « registre Tunisien de l'auto-entrepreneur » prévu à l'Article 4 ci-dessus lorsque :

- Il fait la demande expresse auprès de l'organisme gestionnaire ou par internet sur un site web dédié (www.lautoentrepreneurtunisien.tn).
- Il ne procède pas à la déclaration de son chiffre d'affaires ou lorsqu'il déclare un chiffre d'affaires nul pendant quatre trimestres consécutifs ne comptant pas le trimestre de son inscription ou de sa réinscription.
- Il ne procède pas au versement de l'impôt ou des cotisations sociales mentionnés dans l'Article 2 ci-dessus pendant 4 trimestres consécutifs.
- Il réalise un chiffre d'affaires annuel qui dépasse les seuils fixés par l'Article 1 ci-dessus et ce, pendant deux années civiles consécutives.
- Il transforme son activité en société et ce, indépendamment de sa forme juridique.
- Il fait l'objet d'une décision judiciaire de radiation du « registre Tunisien de l'auto-entrepreneur ».

ARTICLE 8

L'auto-entrepreneur radié ne peut plus bénéficier du régime fiscal spécifique ou de la couverture sociale mentionnés dans l'Article 2 ci-dessus. Il reste cependant redevable des sommes non versées avant sa radiation

ARTICLE 9

REINSCRIPTION

L'auto-entrepreneur peut se réinscrire dans le « registre Tunisien de l'auto-entrepreneur » lorsqu'il s'acquitte des sommes dues au titre de l'impôt et des cotisations sociales mentionnés dans l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 10

« La Poste Tunisienne » est chargée par l'État pour être l'organisme gestionnaire du «

registre Tunisien de l'auto-entrepreneur » mentionné dans l'Article 4 ci-dessus. Elle doit mettre en place dans tout le territoire de la république des guichets dédiés pour accueillir, orienter et accompagner les auto-entrepreneurs.

ARTICLE 11

L'organisme gestionnaire, « La Poste Tunisienne », est tenu par la présente loi de gérer plusieurs opérations pour le compte de l'État, notamment :

- Recevoir les demandes d'inscription, de réinscription et de radiation du « registre Tunisien de l'auto-entrepreneur » et en informer à chaque fois les administrations et organismes concernés.
- Recevoir les déclarations de chiffres d'affaires encaissés par l'auto-entrepreneur;
- Encaisser les montants de l'impôt et des cotisations sociales dus par l'auto-entrepreneur et les verser aux administrations et organismes concernés et ce, conformément aux lois et à la législation en vigueur.

ARTICLE 12

L'organisme gestionnaire, « La Poste Tunisienne » met en place pour les auto-entrepreneurs, administrations et organismes concernés un site web dédié permettant de :

- Suivre les inscriptions, réinscriptions et radiations du « registre Tunisien de l'auto-entrepreneur ».
- Suivre les déclarations des chiffres d'affaires encaissés par l'auto-entrepreneur.
- Partager des informations et données liées à l'auto-entrepreneur avec l'administration et organismes concernés et ce, dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur.
- Tenir informés les auto-entrepreneurs de leurs droits, obligations ainsi que des opportunités qui leur sont offertes.

ARTICLE 13

CONSEIL NATIONAL DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Il est créé le conseil national de l'auto-entrepreneur qui se charge de :

- Décider des modalités de mise en œuvre du statut de l'auto-entrepreneur et assurer le suivi de son exécution.
- Organiser le fonctionnement et coordonner les actions des administrations et organismes concernés par l'auto-entrepreneur.
- Fixer les devoirs et obligations des parties concernées par l'auto-entrepreneur.
- Prendre toutes les décisions ou mesures capables de permettre au statut d'auto-entrepreneur d'atteindre ses objectifs.
- Faire ou commander des études ou enquêtes relatives au statut de l'auto-entrepreneur afin de mesurer la réussite de sa mise en place.
- Rédiger un rapport annuel relatif aux activités du conseil national de l'auto-entrepreneur. Ce rapport fera un bilan de la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur.

La composition et les règles de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret

ANNEXE 1
PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

	Aspect	Descriptif
1	Fiscalité	Assiette IS (Impôt sur les bénéfices) = Chiffre d'affaires – abattement forfaitaire Prélèvement libératoire de l'IS (libératoire car il n'est pas intégré à l'impôt sur le revenu mais que l'entrepreneur doit déclarer et acquitter) Un entrepreneur qui n'encaisse rien, ne paie et ne déclare rien. Le système de versement libératoire lui permet de calculer son prix de revient sans difficultés.
2	TVA	Non soumis à la TVA Facturation des prestations HT Pas de récupération de TVA
3	Autres taxes	Exonération de la TFP, du FOPROLOS et autres taxes pendant 3 années à compter de la création de son activité.
4	Cotisations sociales	Taux fixe du chiffre d'affaires Pas d'encaissements (chiffre d'affaires), pas de cotisations.
5	Taxes municipales (locales)	Exonération.
6	Immatriculation au registre du commerce	Dispense d'immatriculation au registre de commerce. Adhésion par voie électronique ou en remplissant un formulaire à un des offices de la Poste Tunisienne, organisme gestionnaire, auprès de l'État.
7	Publication au JORT	Dispense d'immatriculation au Journal Officiel de la République Tunisienne.
8	Personnes	Seules les personnes physiques exerçant à titre individuel peuvent bénéficier de ce régime, les personnes morales ne le peuvent pas.
9	Plafonds	Les plafonds sont réévalués chaque année par le Conseil national de l'auto-entrepreneur en concertations avec les ministères et organismes concernés.
10	Règlementations	L'auto-entrepreneur doit respecter les dispositions légales, réglementaires, et les normes techniques professionnelles (droit du travail, hygiène, sécurité, protection du consommateur).
11	Nature des activités	La liste des activités exclues du régime d'auto-entrepreneur est à définir par décret.
12	Comptabilité	Comptabilité allégée. Tenue d'un livre détaillant chronologiquement les montants et les sources des encaissements (ventes) et décaissements (achats) à titre professionnel. L'auto-entrepreneur doit séparer les règlements par chèque de ceux en espèce (ou autres). Les pièces justificatives doivent être gardées et référencées (factures, reçus, notes, etc.). Ce livre doit être mis à jour quotidiennement. Il faut conserver toutes les factures ou pièces justificatives des achats et des ventes de marchandises ou de services.

ANNEXE 2
SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

L'objectif du régime d'auto-entrepreneur est d'encourager les entrepreneurs individuels à lancer leurs affaires en toute légalité en simplifiant les procédures fiscales et sociales et réduisant les démarches administratives. La réussite de ce régime permettra de démocratiser les activités entrepreneuriales en réduisant les barrières à l'entrée pour les très petits entrepreneurs. Les avantages de ces statuts sont très séduisants comparés aux quelques inconvénients.

	Avantages	Inconvénients
1	Des démarches de création très simplifiées et une dispense de l'immatriculation au Registre du Commerce ou de publication légale au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Comme pour toute entreprise individuelle, l'auto-entrepreneur est indéfiniment responsable jusqu'à sur ses biens personnels.
2	Une démarche simplifiée pour le calcul et paiement des charges sociales ;	. Les cotisations sont calculées en fonction du chiffre d'affaires et non pas sur les bénéfices.
3	Un auto-entrepreneur est affilié à la sécurité sociale et valide des trimestres de retraite.	Un chiffre d'affaires est plafonné.
4	L'auto-entrepreneur bénéficie, de droit, d'une franchise en matière de TVA. Il n'a pas de TVA à facturer ou à déclarer : les prix facturés peuvent donc s'avérer plus intéressants que ceux pratiqués par une entreprise ou un artisan soumis à la TVA.	La TVA sur les achats ne peut pas être récupérée
5	Une comptabilité simplifiée et réduite au maintien d'un registre recettes/dépenses et la conservation de tous les justificatifs.	Impossibilité d'amortir fiscalement les investissements réalisés.
6	Des exonérations et avantages fiscaux. sociétés). Un versement fiscal et social libérateur proportionnel au chiffre d'affaires.	L'auto-entrepreneur doit tout gérer tout seul et ne peut pas recruter un salarié.
7	En l'absence de recettes, pas d'impôts ni de charges sociales à payer.	
8	La résidence principale de l'auto-entrepreneur est insaisissable de droit par les créanciers financiers en cas de faillite.	
9	Le statut d'auto-entrepreneur n'est pas incompatible avec celui de salarié. Il peut se cumuler avec d'autres activités. Un enseignant universitaire peut aussi être auto-entrepreneur pour une activité annexe d'écrivain ou de conseil (selon les lois et la réglementation en vigueur).	
10	Les avantages du régime auto-entrepreneur peuvent se cumuler avec les autres avantages accordés par l'État ou par d'autres organismes privés.**	
11	Le formalisme est allégé non seulement pour la création de l'activité mais pour son arrêt aussi. Une simple demande suffit.	

** Le cumul du statut d'auto-entrepreneur avec celui de salarié pourrait être un des grands avantages du dispositif. Il doit cependant obéir à certaines règles dont la clause de non concurrence à l'employeur principal (même marché, mêmes prospects, etc.). L'auto-entrepreneur doit demander une autorisation écrite de son employeur.

Afin d'encourager l'entreprenariat, la clause d'exclusivité devrait être non opposable à l'auto-entrepreneur pendant une période donnée (un an, par exemple), le temps de donner à l'auto-entrepreneur la possibilité de mettre en place son activité. Ce cumul est possible en France.

Une loi créant le statut d'auto-entrepreneur aurait pour objectif de concourir à la création d'entreprises en Tunisie. Une des mesures les plus significatives qui pourraient être adoptées afin de donner envie aux entrepreneurs de créer leurs entreprises est de leur offrir le statut d'auto-entrepreneur qui donne divers

avantages en termes de création, de gestion et de cessation d'une activité. En d'autres termes, offrir un statut simple pour celles et ceux qui souhaitent entreprendre.

Tout tunisien, sans exceptions, peut devenir auto-entrepreneur. Ils peuvent l'être à titre principal comme le cas des étudiants ou les chômeurs qui créent une activité ou à titre complémentaire pour les salariés les fonctionnaires et les retraités du secteur privé, un fonctionnaire

L'auto-entrepreneur déclare son chiffre d'affaires tous les trimestres. Il procède à un versement forfaitaire et libératoire qui lui permet de connaître exactement ce qu'il doit payer à la fin du trimestre. L'absence d'encaissement durant la période est synonyme d'absence de déclaration et de paiement. Toutes les charges sociales de l'auto-entrepreneur sont à payer d'un seul règlement. La télé déclaration sur un site web dédié pourrait être envisagée.

Ce régime ne présente aucune complexité puisque les montants à verser sont calculés seulement en proportion des encaissements. Ce régime est lisible et permet une meilleure visibilité car les paiements sont versés pour solde de tout compte sans possibilité de régularisation ultérieure. Il présente de ce fait un avantage certain pour la trésorerie de l'entrepreneur car il ne réclame pas d'avances.

Ce régime aide l'auto-entrepreneur à connaître ses charges avec précision, ce qui lui permet d'ajuster sans difficultés son prix de vente au prix de revient. Le versement unique libératoire de l'ensemble des charges sociales et fiscales réduit les risques de « mauvaises surprises ».

Ce versement est unique est l'absence de TVA et taxes professionnelles.

ANNEXE 3

SITUATIONS NON ADAPTEES AU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Situation	Descriptif
1	Nécessité de recruter des employés,
2	Une croissance rapide de l'activité.
3	Nécessité d'achat de stocks, matériels, machines, etc.
4	Dépenses importantes : assurances particulières, transport, etc.
5	Activité qui génère beaucoup de charges d'exploitation.
6	Nécessité d'avoir des associés.
7	Probabilité importante de dépasser le plafond d'application du régime.
8	Volonté de protéger son patrimoine personnel

الباب الأول

أحكام عامة

الفصل الأول

يقصد بالباعث الذاتي على معنى هذا القانون كل شخص طبيعي مقيم بالبلاد التونسية يمارس بصفه فردية نشاطا صناعيا أو تجاريا أو حرفيا أو يقدم خدمات لا تتجاوز مقايضه السنوية:

- 100.000 دينار بالنسبة للأنشطة الصناعية أو التجارية أو الحرفية.

- 50.00 دينار بالنسبة لأنشطة الخدمات.

تحدد قائمة الأنشطة المعنية بأمر حكومي.

الباب الثاني

امتيازات الباعث الذاتي

الفصل 2

يمكن للباعث الذاتي أن ينتفع بالامتيازات التالية:

- نظام جبائي خاص طبقا لأحكام مجلة الضريبة على دخل الأشخاص الطبيعيين والضريبة على الشركات. ولا يخضع الباعث الذاتي بعنوان ممارسة نشاطه، للأداء على القيمة المضافة وللأداء على العقارات المبنية لمدة 3 سنوات من تاريخ بداية ممارسة نشاطه.

- الإعفاء من مسك محاسبة طبقا للتشريع المحاسبي للمؤسسات. إلا أنه على الباعث الذاتي مسك محاسبة مبسطة تتمثل بمسك دفتر المقايض ودفتر الشراءات.

- الإعفاء من واجب التسجيل بالسجل التجاري. ويكتسب الباعث الذاتي صفة التاجر ابتداء من ترسيمه بالسجل التونسي للباعث الذاتي المنصوص عليه بالفصل 5 من هذا القانون المشار إليه فيما يلي بـ"السجل".

- نظام تغطية اجتماعية خاص يسمى "نظام الباعث الذاتي". ويخضع الباعث الذاتي للانخراط في النظام المذكور لدى الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي ولدفع مساهماته التي يقع احتسابها على أساس مقايض كل ثلاثة أشهر.

تضبط صيغ تطبيق مقتضيات هذه الفقرة بأمر حكومي.

يمكن للبائع الذاتي الانتفاع بالامتيازات المنصوص عليها بهذا الفصل ابتداءً من ترسيمه بالسجل.

الفصل 3

للانتفاع بالامتيازات المنصوص عليها بالباب الأول من هذا القانون، يجب على البائع الذاتي:

- أن تتوفر فيه الشروط المنصوص عليها بالفصل الأول من هذا القانون،

- الترسيم بالسجل. ويتم الترسيم بمطلب يودع على سند ورقي أو على الخط لدى المؤسسة المتصرفة المنصوص عليها بالفصل 5 من هذا القانون طبقاً للصيغ التي تضبط بأمر حكومي.

- أن يكون قد أودع جميع تصريحاته الثلاثية بعنوان مقابضه على سند ورقي أو على الخط لدى المؤسسة المتصرفة وأن يكون قد سدد جميع مساهماته الاجتماعية المنصوص عليها بالفصل 2 من هذا القانون.

الفصل 4

يمكن للبائع الذاتي أن يعين محل إقامته الرئيسية أو جزء منه كمقر اجتماعي لمؤسسته أو لممارسة نشاطه المهني طبقاً لمقتضيات الفصل 8 من القانون عدد 69 لسنة 2007 مؤرخ في 27 ديسمبر 2007 المتعلق بتحفيز المبادرة الاقتصادية.

ولا يمكن عقلة العقار الذي توجد به إقامة البائع الذاتي الرئيسية من الدائنين الذين تنشأ حقوقهم بمناسبة نشاطه المهني.

إلا أنه لا يمكن معارضة الإدارة الجبائية بمقتضيات الفقرة السابقة في حالة استصدار قرار توظيف إجباري ضد البائع الذاتي.

الباب الثالث

السجل التونسي للبائع الذاتي

الفصل 5

أحدث سجل خاص يسمى "السجل الوطني للبائع الذاتي" تمسك فيه الترسيمات المتعلقة بنظام البائع الذاتي.

يضبط نظام وشكل السجل والبيانات التي يجب أن يحتويها بأمر حكومي.

يُكَلَّف الديوان الوطني للبريد ("البريد التونسي") والمشار إليه ب "المؤسسة المتصرفة" بمسك السجل.

الفصل 6

يشطب الباعث الذاتي من السجل في الحالات التالية:

- بطلب صريح منه للمؤسسة المتصرفة.
- عدم قيامه بالتصريح بمبلغ مقايضه أو عند تصريحه بعدم تحقيق مقايض طيلة 4 ثلاثيات متتالية دون احتساب الثلاثية التي رسم خلالها أو تمت إعادة ترسيمه بالسجل.
- عدم خلاصه للضريبة أو المساهمات الاجتماعية التي حل أجلها المنصوص عليهم بالفصل 2 من هذا القانون طيلة 4 ثلاثيات متتالية.
- تجاوز المبلغ الجملي لمقايضه السنوية الأسقف المحددة بالفصل الأول أعلاه طيلة سنتين ماليتين متتاليتين.
- ممارسة نشاطه في إطار شركة مهما كان شكلها القانوني.
- صدور قرار قضائي بالتنشيط عليه من السجل.

الفصل 7

لا يمكن للباعث الذاتي الذي تم تشطيه من السجل أن يواصل الانتفاع بالامتيازات المنصوص عليها بالباب الثاني من هذا القانون.

الفصل 8

يمكن للباعث الذاتي أن يطلب إعادة ترسيمه بالسجل بعد تسديده للمبالغ المستوجبة بعنوان الضريبة والمساهمات الاجتماعية المنصوص عليها بالفصل 5 أعلاه كلما توفرت فيه الشروط المذكورة بالفصل الأول من هذا القانون زمن طلب إعادة الترسيم.

الباب الرابع

المؤسسة المتصرفة

الفصل 9

يجب على المؤسسة المتصرفة أن توفر في كل مكاتب البريد، شبابيك مخصصة لاستقبال وتوجيه والإحاطة بالباعثين الذاتيين.

الفصل 10

تُكَلَّف المؤسسة المتصرفة بالتصرف في العمليات التالية:

- تلقي مطالب الترسيم وإعادة الترسيم في السجل والتشطيب منه وإعلام الإدارات والهيكل المعنية بذلك.
- تلقي التصاريح بالمقاييض من الباعث الذاتي.
- قبول مبالغ الضريبة والمساهمات الاجتماعية المستوجبة من الباعث الذاتي و تحويلها للإدارات والهيكل المعنية.

الفصل 11

تضع المؤسسة المتصرفة على ذمة الباعثين الذاتيين والإدارات والهيكل المعنية، موقع واب مخصص يمكن من:

- متابعة مطالب الترسيم وإعادة الترسيم والتشطيب.
- متابعة التصاريح بالمقاييض من الباعث الذاتي المعني.
- تمكين الإدارات والهيكل المعنية من معطيات متعلقة بالباعث الذاتي مع احترام التشريعات والتراتب الجاري بها العمل.
- إعلام الباعث الذاتي بحقوقه وواجباته وبالفرص المعروضة عليه.

الباب الخامس

المجلس الوطني للباعث الذاتي

الفصل 12

أحدث مجلس وطني للباعث الذاتي يكلف ب:

- تحديد صيغ تنفيذ نظام الباعث الذاتي ومتابعته.
- تنسيق أعمال الإدارات والهيكل المعنية المتعلقة بالباعث الذاتي .
- ضبط التزامات الأطراف المتداخلة في نظام الباعث الذاتي.
- اتخاذ جميع القرارات لضمان تحقيق نظام الباعث الذاتي لأهدافه.
- إنجاز الدراسات أو التحقيقات لتقييم الاستراتيجية الموضوعة لنظام الباعث الفردي مباشرة أو بواسطة الغير.

- إعداد تقرير سنوي حول أعمال المجلس يتضمن حصيلة أعمال تنفيذ نظام الباعث الذاتي.

تضبط تركيبة المجلس الوطني للباعث الذاتي وقواعد تسييره بأمر حكومي.